

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,	Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M.,	Echevins ;
Mme SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS ;
Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., MM. MEUNIER J.,	
PETIT Chr., Mme WERION H., M. COLONVAL A., Mme NICOLAS-MICHIELS D., Mme	
CRENERINE M.,	Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J.,	Directeur général.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11-06-2015** : Approbation.
- 2. CPAS - COMPTE 2014** : Approbation.
- 3. CPAS – Modification Budgétaire Ordinaire & Extraordinaire N° 1 de 2015** : Approbation
- 4. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE** : Information.
- 5. F.E. SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – Modification Budgétaire n° 1 de 2015** : Approbation
- 6. F.E. SAINTE-VIERGE A MONTBLIART – Modification Budgétaire n° 1 de 2015** : Approbation
- 7. F.E. MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – Budget 2016** : Approbation
- 8. F.E. SAINTE-ALDEGONDE A RANCE – Budget 2016** : Approbation
- 9. F.E. SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – Budget 2016** : Approbation
- 10. F.E. SAINTE-VIERGE A SAUTIN – Budget 2016** : Approbation
- 11. F.E. SAINTE-VIERGE A MONTBLIART – Budget 2016** : Approbation
- 12. ALIENATIONS A SIVRY – Accords de principe à :**
M&Mme MICHAUX-LHERMITTE – Section F n° 453f
M&Mme POULAIN-RAFHAY – Section F n° 457n (lots 1&3)
M&Mme MICHAUX-LHERMITTE – Section F n° 457n (lots 2&4)
- 13. ALIENATION A GRANDRIEU** : Accord de principe et accord définitif à
M&Mme DEFLANDRE-TRECAT – Section C n° 242/02
- 14. MODIFICATION DE VOIRIE – Rétrécissement d'une partie du chemin n° 20 à Sivry (rue du Grismont)** : Approbation
- 15. MARCHE DE FOURNITURE & PLACEMENT DE CAVEAUX ET CELLULES DE COLUMBARIUM POUR LES CIMETIERES DE L'ENTITE** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
- 16. MARCHE DE MATERIELS FORESTIERS** : Accord de principe
- 17. REFECTION DE VOIRIE – ACCES A L'I.T.C.F., rue Pauline Hubert à Rance** : Accord de principe, approbation des conditions et du mode de passation de marché.
- 18. PLAN DE FINANCEMENT COMMUNAL 2013-2016 – TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE LA-HAUT A SIVRY** : Accord de principe, approbation des conditions et du mode de passation de marché
- 19. PLAN DE FINANCEMENT COMMUNAL 2013-2016 – PHASE 2** : Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.

20. **MISE EN CONFORMITE SECURITE-INCENDIE POUR LE NIVEAU R+1 A L'ECOLE DE GRANDRIEU – Fourniture d'un escalier de secours – Modification des clauses techniques du cahier spécial des charges : Décision à prendre.**
21. **REALISATION D'UN SENTIER PIEDS NUS SUR LE SITE DU BOIS DE BRUYERE - Accord de principe et sollicitation des subsides auprès du Commissariat général au Tourisme : Décision à prendre.**
22. **PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (PCDR) – Approbation de l'avant-projet et du choix des trois premiers projets à solliciter en convention-exécution, ainsi que sollicitation d'une première convention portant sur l'aménagement d'une maison de village à Grandrieu : Décision à prendre.**
23. **CREATION D'UN ESPACE RECREATIF POUR ADOLESCENTS A RANCE, PARC DU CASTEL DES ROSES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN PAR LE CPAS : Décision à prendre.**
24. **TAXATION DES INTERCOMMUNALES A L'IMPOT DES SOCIETES – SYSTEME DE SUBSTITUTION A IPALLE : Approbation.**
25. **BIEN-ETRE ANIMAL – PLAN DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS – Adoption d'un règlement et sollicitation du subside : Décision à prendre.**

HUIS CLOS :

26. **DEMANDE D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.**
27. **PERSONNEL COMMUNAL – Démission d'un ouvrier communal contractuel pour faire valoir ses droits à la pension : Décision à prendre.**
28. **PERSONNEL COMMUNAL – Démission d'un ouvrier statutaire pour faire valoir ses droits à la pension : Décision à prendre.**
29. **PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
30. **PERSONNEL COMMUNAL – Désignations diverses : Informations.**



1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11-06-2015 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 11 juin 2015 est approuvé par 14 oui et 1 abstention (Mme Micheline CRENERINE).



2. CPAS - COMPTE 2014 : Approbation.

Vu l'article 89, alinéa 4 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, Madame Magali SCHEPERS, Présidente du CPAS, commente les comptes annuels de l'exercice 2014 du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 juin 2015 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 février 1999 relative aux comptes annuels des C.P.A.S. ;

Vu l'article 89 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 – d’approuver les comptes annuels de l’exercice 2014 du Centre Public d’Action Sociale comme suit :

	+ /-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1 Droits constatés		1.641.060,17	21.298,30
· Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	1.641.060,17	21.298,30
Engagements	-	1.670.830,68	21.825,62
Résultat budgétaire	=		
Positif :		29.770,51	527,32
Négatif :			
2 Engagements		1.670.830,68	21.825,62
· Imputations comptables	-	1.670.664,12	21.298,30
Engagements à reporter	=	166,56	527,32
3 Droits constatés nets		1.641.060,17	21.298,30
· Imputations	-	1.670.664,12	21.298,30
Résultat comptable	=		
Positif :			0,00
Négatif :		29.603,95	

Art. 2 – de joindre la présente délibération aux comptes annuels du Centre Public d’Action Sociale pour disposition.



3. CPAS – Modification Budgétaire Ordinaire & Extraordinaire N° 1 de 2015 : Approbation

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de l’exercice 2015 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtée par le Conseil de l’Action Sociale en date du 23/06/2015 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D’après le budget initial ou la précédente modification	1.872.511,89	1.872.511,89	0,00
Augmentation de crédit (+)	11.950,00	55.239,91	-43.289,91
Diminution de crédit (+)	-10.000,00	-53.289,91	43289,91
Nouveau Résultat	1.874.461,89	1.874.461,89	0,00

Modification Budgétaire Extraordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D’après le budget initial ou la précédente modification	274.913,00	274.913,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	527,32	527,32	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau Résultat	275.440,32	275.440,32	0,00

Vu l’article 88 de la loi organique des Centre Publics d’Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

DECIDE, A L’UNANIMITE:

Article 1 – – d’approuver les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l’exercice 2015 du C.P.A.S. de Sivry-Rance aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire ordinaire n°1 de l’exercice 2015 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition



4. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Information.

- ❖ Prend connaissance de l'arrêté portant approbation par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux en date du 17 août 2015, des modifications budgétaires n° 1 Ordinaire et Extraordinaire votées en séance du Conseil Communal du 11 juin 2015.
- ❖ Prend connaissance de l'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 août 2015 portant prorogation jusqu'au 22 septembre 2015 pour statuer sur le compte 2014 de la commune de Sivry-Rance voté en séance du Conseil Communal du 11 juin 2015.



5. F.E. SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – Modification Budgétaire n° 1 de 2015 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29/06/2015 parvenue à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu » arrête la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/08/2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2015 ;

Considérant que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2015 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : la 1^{ère} modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2015, votée en séance du 29/06/2015 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	€ 16.013,39	€ 16.013,39	€ 0,00
Majoration ou diminution des crédits	€ 701,11	€ 701,11	€ 0,00
Nouveau résultat	€ 16.714,50	€ 16.714,50	€ 0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente

décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



6. F.E. SAINTE-VIERGE A MONTBLIART – Modification Budgétaire n° 1 de 2015 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30/06/2015 parvenue à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart » arrête la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/08/2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2015 ;

Considérant que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2015 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : la 1^{ère} modification budgétaire de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart », pour l'exercice 2015, votée en séance du 30/06/2015 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	€ 9.436,69	€ 9.436,69	€ 0,00
Majoration ou diminution des crédits	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Nouveau résultat	€ 9.436,69	€ 9.436,69	€ 0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



7. F.E. MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – Budget 2016 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19/08/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/08/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry » arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2015 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2016 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées

au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/08/2015, est approuvé comme suit :

Recettes totales	18.118,70(€)
Dépenses totales	18.118,70 (€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



8. F.E. SAINTE-ALDEGONDE A RANCE – Budget 2016 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16/07/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/07/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance » arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2015 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2016 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « « Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 29/06/2015, est approuvé comme suit :

Recettes totales	26.002,50(€)
Dépenses totales	26.002,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut . Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



9. F.E. SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – Budget 2016 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29/06/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01/07/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu » arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2015 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2016 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 29/06/2015, est comme suit :

Recettes totales	19.767,42(€)
Dépenses totales	19.767,42 (€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



10.F.E. SAINTE-VIERGE A SAUTIN – Budget 2016 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29/06/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01/07/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin » arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2015 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2016 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 29/06/2015, est approuvé comme suit :

Recettes totales	8.767,19(€)
Dépenses totales	8.767,19 (€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut . Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



11.F.E. SAINTE-VIERGE A MONTBLIART – Budget 2016 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30/06/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02/07/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart » arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2015 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2016 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 29/06/2015, comme suit :

Recettes totales	9.711,09 (€)
Dépenses totales	9.711,09 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



12. ALIENATIONS A SIVRY – Accords de principe à :

M&Mme MICHAUX-LHERMITTE – Section F n° 453f

M&Mme POULAIN-RAFHAY – Section F n° 457n (lots 1&3)

M&Mme MICHAUX-LHERMITTE – Section F n° 457n (lots 2&4)

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1^{ère} division section F n° 457n ;

Attendu que les biens sont occupés par Monsieur Albert URBANCZYK, demeurant rue Trieu Benoît n° 1 à 6470 SIVRY;

Considérant le plan dressé en date du 5 décembre 2014 par Frédéric DESCAMPS, Géomètre-expert ;

Considérant la modification de voirie nécessaire à l'aliénation approuvée en séance du Conseil Communal du 21 mai 2015 ;

Vu la demande de M. et Mme MICHAUX-LHERMITTE, demeurant rue Marzelle n° 27 à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition d'une partie de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 303m² pour le lot 2 et 793m² pour le lot 4 ;

Considérant que lesdits biens se situent à proximité immédiate de biens de M. et Mme MICHAUX-LHERMITTE;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité, à M. et Mme MICHAUX-LHERMITTE précités, d'une partie de la parcelle cadastrée : 1^{ère} division section F n° 457n d'une contenance de 10a 96 ca (lots 2 et 4)

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1^{ère} division section F n° 457n ;

Attendu que les biens sont occupés par M. Albert URBANCZYK, demeurant rue Trieu Benoît 1 à SIVRY;

Considérant le plan dressé en date du 5 décembre 2014 par Frédéric DESCAMPS, Géomètre-expert ;

Considérant la modification de voirie nécessaire à l'aliénation approuvée en séance du Conseil Communal du 21 mai 2015 ;

Vu la demande de M. et Mme POULAIN-RAFHAY, demeurant Chaussée de Chimay n° 159 à 6500 SOLRE-SAINT-GERY, sollicitant l'acquisition d'une partie de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 140m² pour le lot 3 et 220m² pour le lot 1 ;

Considérant que lesdits biens se situent à proximité immédiate de biens de M. et Mme POULAIN-RAFHAY;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Considérant la modification de voirie (MV 01-2014) nécessaire au dossier approuvée en séance du Conseil Communal du 21 mai 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité, à M. et Mme POULAIN-RAFHAY précités, d'une partie de la parcelle cadastrée : 1^{ère} division section F n° 457n d'une contenance de 3a 60 ca (lots 1 et 3)

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE et M. Henri MICHAUX sont propriétaires de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1^{ère} division section F n° 453f ;

Attendu que M. Henri MICHAUX, propriétaire pour partie de ladite parcelle, marque son accord pour vendre cette parcelle ;

Vu la demande de M. et Mme MICHAUX-LHERMITTE, demeurant rue Marzelle n° 27 à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition d'une partie de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 55a 33ca ;

Considérant que lesdits biens se situent à proximité immédiate de biens de M. et Mme MICHAUX-LHERMITTE;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité, à M. et Mme MICHAUX-LHERMITTE précités, d'une partie de la parcelle cadastrée :

- 1^{ère} division section F n° 453f d'une contenance de 55a 33ca

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



13. ALIENATION A GRANDRIEU : Accord de principe et accord définitif à M&Mme DEFLANDRE-TRECAT – Section C n° 242/02

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 5^{ème} division section C n° 242/02 ;

Vu la demande de M. et Mme DEFLANDRE-TRECAT, demeurant Rue Beautrifontaine 7 à 6470 GRANDRIEU, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 85 m²;

Considérant que lesdits biens se situent à proximité de biens de M. et Mme DEFLANDRE-TRECAT;

Attendu que ces parcelles se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant la modification de voirie (01-2012) nécessaire au dossier approuvée en séance du Conseil Communal du 16/10/2014 et en séance du Collège Provincial du 25/06/2015 ;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité, à M. et Mme DEFLANDRE-TRECAT précités, de la parcelle cadastrée :

- 5^{ème} division section C n° 242/02 d'une contenance de 85 ca

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 5^{ème} division section C n° 242/02 ;

Vu la demande de M. et Mme DEFLANDRE-TRECAT, demeurant Rue Beautrifontaine 7 à 6470 GRANDRIEU, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 85 m²;

Considérant que lesdits biens se situent à proximité de biens de M. et Mme DEFLANDRE-TRECAT;

Attendu que ces parcelles se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil Communal en séance du 24 septembre 2015, relatif à la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle concernée,

Considérant la modification de voirie (01-2012) nécessaire au dossier approuvée en séance du Conseil Communal du 16/10/2014 et en séance du Collège Provincial du 25/06/2015 ;

Considérant le rapport d'expertise (ES1318) dressé en date du 23 septembre 2013 par Monsieur le receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur du bien comme suit : 30€/m² ;

Considérant le plan dressé en date du 4 mars 2014 par M. Frédéric DESCAMPS, Géomètre-expert, déterminant la contenance du bien convoité à 85 m², que sur base de l'expertise (30€/m²), le bien est estimé à deux mille cinq cent cinquante euros (2550€) ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à M. et Mme DEFLANDRE-TRECAT précités, pour un montant total de deux mille cinq cent cinquante euros (2550€), de la parcelle cadastrée :

- 5^{ème} division section C n° 242/02 d'une contenance de 85 ca

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



14. MODIFICATION DE VOIRIE – Rétrécissement d'une partie du chemin n° 20 à Sivry (rue du Grismont) : Approbation

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande de M et Mme JACQUART-CHARLIER, demeurant rue Grismont n°4 à 6470 SIVRY, souhaitant le rétrécissement d'une partie de l'assiette du chemin n°20 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry, afin de régulariser la situation existante devant leur propriété cadastrée 1^{ère} division, section F, n°633c ;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 2 juillet 2015 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 17 aout 2015 au 18 septembre 2015, n'a rencontré aucune réclamation;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance 12 aout 2015, a émis un avis favorable sur la demande de Monsieur et Madame JACQUART-CHARLIER précités tendant au rétrécissement d'une

partie du chemin n° 20 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry; que cette demande et les résultats seront soumis au Conseil communal;

Attendu que le Conseil communal doit statuer dans les 75 jours à dater de la réception de la demande;

Considérant l'avis favorable du Commissaire Voyer reçu en date du 12/08/2015 ;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale tendant au rétrécissement d'une partie du chemin n° 20 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry conformément au plan dressé en date du 2 juillet 2015 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert.

Article 2 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.



15.MARCHE DE FOURNITURE & PLACEMENT DE CAVEAUX ET CELLULES DE COLUMBARIUM POUR LES CIMETIERES DE L'ENTITE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150045 relatif au marché "Achat columbarium et caveaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.986,00 € hors TVA ou 27.813,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 8000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-54;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 septembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 septembre 2015 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur l'achat de columbarium et de caveaux.

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° 20150045 et le montant estimé du marché "Achat columbarium et caveaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.986,00 € hors TVA ou 27.813,06 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-54.

ART. 5 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.



16.MARCHE DE MATERIELS FORESTIERS : Accord de principe

Vu la loi du 15 mai 2014 modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB du 28/05/2014) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat de matériaux travaux forestiers ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 640/74451:20150044 et financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : De marquer son accord de principe pour objet l'achat de matériaux travaux forestiers.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De charger le Collège communal pour l'exécution de ce marché.



17.REFECTION DE VOIRIE – ACCES A L'I.T.C.F., rue Pauline Hubert à Rance : Accord de principe, approbation des conditions et du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2015-32 relatif au marché "Réfection du chemin d'accès à l'ITCF rue Pauline Hubert à Rance";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.202,18€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article du service extraordinaire 421/76360 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'approuver le cahier des charges n° 2015-32 et le montant estimé du marché "Réfection du chemin d'accès à l'ITCF rue Pauline Hubert à Rance". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.202,18 € TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART.3 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire à l'article du service extraordinaire 421/76360.



18.PLAN DE FINANCEMENT COMMUNAL 2013-2016 – TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE LA-HAUT A SIVRY : Accord de principe, approbation des conditions et du mode de passation de marché

Attendu qu'en date du 5 février 2014, le Parlement wallon a voté un décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016 reprenant des travaux de voirie et d'égouttage ;

Considérant que celui-ci a été approuvé le 31 mars 2014 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que l'investissement « Travaux d'égouttage de la rue Là-haut à Sivry » a été retenu et estimés à 168.000 euros avec une intervention de la SPGE pour ce même montant ;

Vu le cahier spécial des charges n° 05-52330 établi par le pouvoir adjudicateur Igretec, Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi au montant de 158.559 € htva ;

Considérant que la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) est le Pouvoir investisseur ;

Considérant que le présent marché sera passé par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – D'émettre un accord de principe sur les travaux d'égouttage de la rue Là-haut, d'approuver le cahier des charges et ses annexes établi par Igretec (OAA) au montant estimé à 158.559 € htva.

ART. 2 – De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De transmettre la présente décision auprès de la SPGE pour accord par l'intermédiaire de l'Organisme d'Assainissement.



19.PLAN DE FINANCEMENT COMMUNAL 2013-2016 – PHASE 2 : Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;

Attendu qu'en date du 6 juin 2013, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville nous fait part de la mise en place d'un fonds d'investissement à destination des communes et que le montant de l'enveloppe pour notre commune est de l'ordre de 443.399 € pour les années 2013 à 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016 reprenant des travaux de voirie et/ou d'égouttage ;

Considérant que le plan d'investissement communal 2013-2016 a été approuvé le 31 mars 2014 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Plan de financement communal 2014" a été attribué à H.I.T., Place communale 4 à 6540 Lobbes ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H.I.T., Place communale 4 à 6540 Lobbes et ventilé en 3 lots :

- Lot 1 : rues de la Plagne, Sablière, du Marché et rue d'Eppe pour un montant de 416.809,60 € tvac
 - Lot 2 : rues du Calvaire et du Commerce pour un montant de 230.721,17 € tvac
 - Lot 3 : rues St Jacques et du Montjumont pour un montant de 52.848,24 € tvac
- soit un montant total de 700.379,01 € tva comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 – D'émettre un accord de principe, d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché 'Plan de financement communal 2013-2016 (phase 2) ', ventilé en 3 lots tels que décrit ci-dessus et établi par l'auteur de projet, H.I.T., à 6540 Lobbes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 700.379,01 euros tva comprise.

ART.2 – De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ART.3 – De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ART.4 – De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016.

ART.5 – De transmettre la présente décision et ses annexes au Pouvoir Subsidiant.



20.MISE EN CONFORMITE SECURITE-INCENDIE POUR LE NIVEAU R+1 A L'ECOLE DE GRANDRIEU – Fourniture d'un escalier de secours – Modification des clauses techniques du cahier spécial des charges : Décision à prendre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-22 relatif au marché "mise en conformité sécurité incendie pour le niveau R+1 de l'école communale de Grandrieu : fourniture et pose d'une porte et d'un escalier de secours" établi par le Service Enseignement ;

Vu la décision du Conseil Communal du 11 juin 2015 marquant un accord de principe, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Considérant que ce marché avait été divisé en 2 lots - lot 1 : fourniture et pose d'une porte de secours - dont l'approbation de l'attribution a fait l'objet d'une décision prise par le Collège Communal du 15/07/2015 pour le montant d'offre contrôlé de 1.906,36 € TVAC;

Considérant que le lot 2 portait sur la fourniture et pose d'un escalier de secours - modèle en colimaçon - estimé à 6.198 € HTVA ou 7.499,58 € TVAC;

Considérant les nouvelles normes de sécurité imposées par le Service régional d'incendie de Beaumont qui interdisent l'escalier en colimaçon comme voie d'évacuation et imposent un escalier métallique droit en 2 volées avec palier intermédiaire;

Vu les modifications techniques au cahier spécial des charges pour ce lot 2 : marché de fourniture et pose d'un escalier de secours et l'estimation revue à 10.700,00 € HTVA ou 12.947,00 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-52 (n° de projet 20150023) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° 2015-22 et le montant estimé du marché "mise en conformité sécurité incendie pour le niveau R+1 de l'école communale de Grandrieu : fourniture et pose d'un escalier de secours", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.700,00 € HTVA ou 12.947,00 €, 21% TVAC;

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-52 (n° de projet 20150023).

ART. 4 – Cette augmentation de crédit sera prévue à la prochaine modification budgétaire.



21. REALISATION D'UN SENTIER PIEDS NUS SUR LE SITE DU BOIS DE BRUYERE - Accord de principe et sollicitation des subsides auprès du Commissariat général au Tourisme : Décision à prendre.

Vu Arrêté ministériel du 24 septembre 1969 modifiant l'Arrêté ministériel du 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subventions allouées pour le développement de l'équipement touristique;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 1969 modifiant l'Arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées pour le développement de l'équipement touristique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il entre dans nos intentions de proposer une nouvelle attraction touristique par la création d'un sentier pieds nus au Bois de Bruyère à Sautin ;

Attendu que ce projet sera mené conjointement avec l'Office du Tourisme asbl Grand'Place n° 2 à 6470 Sivry-Rance ;

Considérant que le montant initial estimé du marché “Création d'un sentier pieds nus au Bois de bruyère à Sautin” s'élève approximativement à 55.000 € t vac, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges à présenter ultérieurement;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 561/721-55 (projet n° 20150020) et sera financé par emprunt et par subsides ;

DECIDE PAR 11 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION :

Mme Dominique NICOLAS, Conseillère communale, signale que bien qu'elle soit contre ce projet, elle s'abstient afin de pouvoir justifier la raison de son abstention, à savoir qu'elle considère qu'il s'agit de dépenses inutiles.

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe pour la création d'un sentier pieds nus au « Bois de Bruyère » à Sautin pour un montant indicatif estimé à 55.000 € t vac.

ART. 2 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 561/721-55 (projet n° 20150020) ;

ART. 3 – D'introduire le dossier de demande de subvention auprès du Commissariat général du Tourisme Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Namur pour un accord de principe pour obtention de subvention.



22.PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (PCDR) – Approbation de l'avant-projet et du choix des trois premiers projets à solliciter en convention-exécution, ainsi que sollicitation d'une première convention portant sur l'aménagement d'une maison de village à Grandrieu : Décision à prendre.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2007 portant décision d'entamer une Opération de Développement Rural à Sivry-Rance ;

Vu la convention conclue avec la Fondation Rurale de Wallonie le 11 juillet 2007 ;

Vu la désignation de l'auteur de projet, le bureau d'études SURVEY & AMENAGEMENT, rue du Chenu 2-4 à 1400 Nivelles, par décision du Conseil Communal du 6 février 2008 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 juin 2010 relative à la mise en place de la Commission Locale de Développement Rural et à la désignation de ses membres ;

Considérant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural reçu le 24 avril 2015 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 avril 2015 décidant de présenter, en ordre prioritaire, les 3 projets retenus ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural a approuvé ce projet en séance du 7 mai 2015;

Vu la décision du Collège Communal du 5 août 2015 relative au choix des trois premiers projets de priorité 1 qui feront l'objet d'une demande de convention-exécution, à savoir :

1. Fiche-projet 1.6 = Transformer la salle communale de Grandrieu en maison de village + aménagement des abords

2. Fiche-projet 1.1 = Continuer les aménagements du centre urbain de Sivry (Grand'Place) – Phase III

3. Fiche-projet 1.5 = Aménager et valoriser le cœur de village et entrées de Grandrieu

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – D'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Sivry-Rance.

ART. 2 – De solliciter la reconnaissance de ce Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon.

ART. 3 – D’approuver le choix des trois premiers projets à solliciter en convention-exécution de Développement rural dans l’ordre proposé par le Collège Communal.

ART. 4 – De solliciter auprès de Monsieur le Ministre ayant la ruralité dans ses attributions, une première convention-exécution portant sur l’aménagement de la salle communale de Grandrieu en Maison de village + aménagement des abords.

ART. 5 – De charger le Collège Communal de l’exécution de la présente décision.



23. CREATION D’UN ESPACE RECREATIF POUR ADOLESCENTS A RANCE, PARC DU CASTEL DES ROSES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UNE PARCELLE DE TERRAIN PAR LE CPAS : Décision à prendre.

Considérant que l’aire de jeux dans le parc du bâtiment dit ‘Parc du Castel des Roses’ sis Grand’Rue n° 132 à Rance pour les enfants de 2 à 12 ans est souvent occupée par des adolescents ;

Attendu que l’aménagement d’une aire récréative ludo-sportive pour ces jeunes de plus de 12 ans leur permettrait d’avoir leur propre espace d’échanges ;

Attendu que le Centre Public d’Action Sociale de Sivry-Rance met à disposition de notre Administration communale, pour une durée de 20 ans, une parcelle de terrain sise à Rance, dans le parc du bâtiment dit ‘Parc du Castel des Roses’ pour une contenance d’environ 50 mètres carrés pour la réalisation de cette aire récréative ludo-sportive pour adolescents de plus de 12 ans ;

Vu la délibération du Conseil de l’action sociale du 25 août 2015 relative à cette convention de mise à disposition ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L’UNANIMITE :

Article unique : De prendre acte de la convention de mise à disposition par le Centre Public d’Action Sociale de Sivry-Rance, d’une parcelle de terrain d’une contenance d’environ 50 mètres carrés dans le parc du bâtiment dit ‘Parc du Castel des Roses’ Grand’Rue n° 132 à Rance, pour l’aménagement d’une aire récréative ludo-sportive pour adolescents de plus de 12 ans.



24. TAXATION DES INTERCOMMUNALES A L’IMPOT DES SOCIETES – SYSTEME DE SUBSTITUTION A IPALLE : Approbation.

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et notamment l’alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l’établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance et membre de l’intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts de l’intercommunale IPALLE ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l’intercommunale IPALLE pourrait être taxée à l’impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l’impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l’intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcrot fiscal de l’ordre de 51.5% du montant de la taxe à l’incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscales et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté de conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la Cour de Cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 d décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'une conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1er – de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des Déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale IPALLE, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération des déchets

Article 2 – de mandater l'intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la Commune de Sivry-Rance, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. LA mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.



25. BIEN-ETRE ANIMAL – PLAN DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS – Adoption d'un règlement et sollicitation du subside : Décision à prendre.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier émanant de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, en date du 6/07/2015, portant sur le Plan de stérilisation des chats errants ;

Considérant que le but de ce plan est la mise en place d'une politique de gestion de la population féline au sein de la commune, consistant à limiter le nombre de chats errants sur le territoire de Sivry-Rance ;

Considérant que l'adhésion au plan de stérilisation des chats errants donne droit à une subvention unique de 1.000 €, selon certaines conditions, à savoir :

1° - l'attribution de la compétence « Bien-être animal » à l'un des membres du Collège Communal ;

2° - l'adoption d'un règlement intelligent ;

3° - l'attestation sur l'honneur d'insérer dans le budget communal 2016 une somme au minimum équivalente à la subvention régionale octroyée en 2015.

DECIDE, PAR 12 OUI ET 3 ABSTENTIONS :

M. André COLONVAL, Mmes Dominique NICOLAS et Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention du fait qu'ils auraient souhaité un peu plus de renseignements sur la façon d'agir qui ne leur paraît pas cohérente ni très précise.

ART. 1 – D'attribuer la compétence « Bien-être animal » à M. Jean-François GATELIER.

ART. 2 – D'adopter le règlement intelligent faisant partie intégrante de la présente délibération.

ART. 3 – D’attester sur l’honneur d’insérer dans le Budget communal 2016 la somme de 1.000 €, équivalente à la subvention octroyée en 2015.

ART. 4 – De charger le Collège Communal de l’exécution de la présente décision.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER